



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-020

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-01-26-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes de gibier sur le territoire du Grand Parc de Miribel Jonage et sur le territoire de chasse de Montanay et Genay du 1er février au 31 mars 2022 (3 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-01-04-00002 - AIP SITOM Nord-Isère-4 (8 pages) Page 7

01-2022-01-19-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession à la société HVAC ou à toute autre société venant au droit de cette dernière (1 page) Page 16

01-2022-01-19-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession de parties de terrain à la société SPI ou toute autre société venant au droit de cette dernière-1 (1 page) Page 18

01-2022-01-26-00002 - ArreteCompositionCDVL (3 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2022-01-24-00006 - Arrêté n°2022-14-0024 portant modification de la clientèle du Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) # Troubles du Développement du Langage (pour des enfants et adolescents avec déficience auditive GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ACCUEIL FORMATION ET INSERTION DES PERSONNES SOURDES (AFIS) (3 pages) Page 24

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-01-26-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'utilisation de
sources lumineuses pour les comptages
nocturnes de gibier sur le territoire du Grand
Parc de Miribel Jonage et sur le territoire de
chasse de Montanay et Genay du 1er février au
31 mars 2022

ARRÊTÉ
autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes de gibier
sur le territoire du Grand Parc de Miribel Jonage
et sur le territoire de chasse de Montanay et Genay
du 1^{er} février au 31 mars 2022

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3 et L.424-4 à L.424-7 ;

Vu le code de la route, en particulier les articles R.313-28, R.110-1 et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1968 autorisant la création du « Syndicat mixte pour l'aménagement de la zone de loisirs de l'île de Miribel-Jonage » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1978 N°36-78 PP portant réglementation intérieure générale du parc de loisirs de Miribel Jonage ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du 4 octobre 2021 ;

Vu la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon en date du 23 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain en date du 26 janvier 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1

La Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon est autorisée :
du 1^{er} février et jusqu'au 31 mars 2022

A faire procéder, par les personnes ci-dessous désignées qu'elle a préalablement formées à la recherche d'espèces gibiers à l'aide de sources lumineuses à des fins de comptage à but scientifique ou de repeuplement sur le territoire du Grand Parc de Miribel Jonage situé sur les communes de THIL, BEYNOST, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, MIRIBEL, NEYRON et NIEVROZ et sur le territoire de chasse de Montanay et Genay situés sur les communes de CIVRIEUX et MIONNAY.

Article 2

L'exécution matérielle des opérations de comptage peut être réalisée par Monsieur Jérôme BERRUYER, en qualité de responsable des opérations de comptage, ou d'un professionnel de la Métropole de Lyon, en partenariat avec les associations de chasse locales et des membres du Grand Parc de Miribel Jonage.

Pour les comptages sur le territoire de chasse de Montanay et Genay, Monsieur Jérôme BERRUYER est assisté de :

Monsieur AFONSO Humberto
Monsieur BOUVIER Sébastien
Monsieur CLAUDIN Philippe
Monsieur CORDIER Franck
Monsieur DIDEGIEN Patrick
Monsieur FORET Gérard
Monsieur GIRODON Gérard
Monsieur GIRODON Gilbert
Monsieur GUILLERMIN Jean-Paul
Monsieur PERA Daniel
Monsieur SOTHIER Christian

Article 3

Les comptages sont effectués conformément au protocole défini par la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon qui comporte une carte des itinéraires empruntés.

Les personnes visées à l'article 2 doivent respecter, en outre, dans le protocole, l'itinéraire prévu qui ne doit comporter que des chemins ouverts à la circulation publique.

Toutefois, si l'itinéraire prévoit une pénétration dans l'enceinte de propriétés, une autorisation écrite des propriétaires est nécessaire.

Article 4

Conformément au code de la route, tous les participants doivent être assis et attachés au moyen d'une ceinture de sécurité homologuée.

Le nombre de participants à l'intérieur du véhicule ne doit pas dépasser le nombre de places assises mentionnées sur la carte grise du véhicule.

Article 5

Afin de pouvoir circuler à vitesse lente, ces véhicules seront munis de feux spéciaux conformes à un type agréé : soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant une lumière jaune orangée.

Article 6

La brigade de gendarmerie territorialement compétente, le chef de service départemental de l'OFB de l'Ain, les maires des communes concernées, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain et les sociétés de chasse concernées seront prévenus au moins 10 jours à l'avance avant chaque comptage.

Article 7

A la fin de la période de comptage, un compte-rendu détaillé des comptages est adressé, sous 72 heures, à la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon adresse un bilan global à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (Service Protection et Gestion de l'Environnement – Unité Nature) et à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain, au plus tard 1 mois après la réalisation de la dernière opération de comptage.

L'absence de compte-rendu entraînera la radiation du responsable des opérations de la liste des personnes habilitées à effectuer des comptages nocturnes.

Article 8

Le présent arrêté ainsi que le protocole de contrôle comportant une carte de l'itinéraire emprunté devront

2/3

être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 9

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- **par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.**

Article 10

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg-en-Bresse et à la brigade du secteur concerné,
 - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
 - au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie,
 - au président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain,
 - aux maires des communes concernées listées dans l'article 1,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Bourg en Bresse, le 26 janvier 2022

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires
La cheffe d'unité

Signé

Audrey CHARTRE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-01-04-00002

AIP SITOM Nord-Isère-4



SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRETE INTERPREFECTORAL N°38-2022-01-24-00001

Portant modification statutaire du SITOM Nord-Isère suite à la modification de périmètre du SICTOM de Morestel

LE PREFET de L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite	LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,	LA PREFETE DE L'AIN Chevalier de la Légion d'Honneur
---	---	---	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.57-11-1 et suivants du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-7600 du 14 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-2070 du 9 mai 1985 portant transformation du syndicat d'études en syndicat de réalisation et de gestion d'une usine de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°5629 bis du 29 août 1997 portant dénomination du syndicat en syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM Nord-Isère) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-02054 du 11 mars 2010 portant réécriture complète des statuts du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-07055 du 3 août 2010 portant modification des articles 1, 4 et 10 des statuts du syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Sud Bugey, issue de la fusion des Communautés de Communes Terre d'Eaux, Belley-Bas-Bugey, Bugey-Arène-Furans, et du Colombier ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant création de la Communauté de Communes Bourbre-Tisserands et constatant la disparition de la Communauté de Communes Virieu-Vallée de la Bourbre au 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant extension de périmètre du SICTOM de la région de Morestel à la Communauté de Communes Virieu-Vallée de la Bourbre au 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant dissolution du Syndicat Mixte communal de l'agglomération de Pont de Chéruy au profit de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry qui devient la Communauté de Communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain aux communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Albarine (à l'exception des communes d'Evosges et de Hostiaz) et aux communes de la Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Bugey Sud aux communes membres de la Communauté de Communes du Valromey et constatant la dissolution du SIVOM du Bas Bugey ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant dissolution de la Communauté de Communes Rhône Chartreuse de Portes au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux communes d'Aranc, Champdor-Corcelles, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Evosges, Hauteville-Lompnes, Hostiaz, Prémilieu, et Thézillieu, communes appartenant à la Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2019-07-09-010 du 9 juillet 2019 portant mise à jour des statuts du SITOM Nord-Isère ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 portant modification des statuts et réduction de périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-10-19-00008 du 19 octobre 2021 portant modification statutaire du SICTOM de Morestel au 1^{er} janvier 2022 du fait de l'adhésion des CC Vals du Dauphiné et Balcons du Dauphiné pour l'intégralité de leur territoire

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2021-12-03-00004 du 3 décembre 2021 portant retrait du SICTOM du Guiers du SITOM Nord-Isère au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2021-12-20-00002 du 20 décembre 2021 portant adhésion du SICTOM du Guiers au SICTOM de Morestel au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil syndical du SITOM Nord-Isère en date du 14 septembre 2021 proposant d'acter la modification de l'article 1 de ses statuts suite aux modifications de périmètres du SICTOM de Morestel et du SMND au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil syndical du SITOM Nord-Isère en date du 27 septembre 2021 décidant de la modification de l'article 6 de ses statuts suite aux modifications de périmètres du SICTOM de Morestel et du SMND au 1^{er} janvier 2022 ;

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats et établissements publics de coopération intercommunale de :

- Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.) en date du 10 octobre 2021
- Communauté de communes Bugey Sud en date du 14 octobre 2021
- SICTOM du Guiers en date du 4 octobre 2021

- SICTOM de la Région de MORESTEL en date du 18 novembre 2021
- Communauté de communes Plaine de l'Ain en date du 25 novembre 2021
- Communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné en date du 13 décembre 2021

approuvant la modification des articles 1 et 6 du SITOM Nord-Isère suite aux modifications de périmètres du SICTOM de Morestel et du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné.

CONSIDERANT que la majorité requise par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin :

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le SICTOM de Morestel adhère au SITOM Nord-Isère pour l'intégralité de son périmètre lequel comprend désormais la CC Vals du Dauphiné, la CC Balcons du Dauphiné et la CC Val Guiers dans leur intégralité.

Le Syndicat Mixte Nord-Dauphiné adhère pour l'intégralité de son territoire, lequel comprend désormais la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, la CC des Collines Nord-Dauphiné et la CC de l'Est Lyonnais.

Les articles 1 et 6 des statuts du SITOM Nord-Isère sont rédigés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Monsieur le Président du SITOM Nord-Isère,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats et établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.)
 - SICTOM de la Région de MORESTEL
 - Communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné
 - Communauté de communes Bugey Sud
 - Communauté de communes Plaine de l'Ain
 - Communauté d'Agglomération Haut-Bugey

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

A Grenoble, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet de l'Isère
par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé Eléonore LACROIX

A Lyon, le 24 décembre 2021

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité
des chances

Signé Cécile DINDAR

A Chambéry, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet de la Savoie
par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé Juliette PART

A Bourg-En-Bresse, le 4 janvier 2022

Pour la Préfète de l'Ain
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe BEUZELIN

***N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*

*- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr*



STATUTS

DU SITOM NORD ISÈRE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) suivants :

- **Des Syndicats de collecte :**
 - Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.) composé de la CAPI, la CCCND et la CCEL.
 - Le SICTOM de la Région de MORESTEL composé de la CCBD, la CCVD et la CCVG.
- **Des Communautés de Communes :**
 - « Lyon Saint Exupéry en Dauphiné »,
 - « Bugey Sud »,
 - « Plaine de l'Ain » uniquement pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes de Rhône Chartreuse de Portes,
- **De la Communauté d'Agglomération :**
 - « Haut-Bugey » uniquement pour les 9 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville

Un Syndicat Mixte dont la dénomination est Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Isère désigné ci-après par SITOM Nord Isère.

Article 2 :

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à BOURGOIN JALLIEU

Avenue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN JALLIEU

site de l'unité de traitement des ordures ménagères dont il est le maître d'ouvrage.

Article 3 :

Le SITOM Nord Isère est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer les compétences de traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels banals, des boues de STEP, des encombrants issus de déchèteries ou d'autres provenances.

Il est, également, habilité à exercer les compétences relatives à la production, à la fourniture, au transport et à la commercialisation de l'énergie fournie par ses installations.

Il est, enfin, habilité à être directement maître d'ouvrage ou à s'associer à toutes les mesures (études ou travaux) de protection de l'environnement qui seraient induites par l'exploitation de ses installations.

Pour ce faire, le SITOM Nord Isère peut conduire toutes les études techniques et économiques nécessaires au bon accomplissement de ses compétences et engager, le cas échéant, les travaux afférents.

Article 5 :

La désignation du Receveur est de la compétence de l'Etat.

Article 6 :

Le SITOM Nord Isère est dirigé par une assemblée délibérante : le Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L5211-7, L5211-8, L5212-6, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical est composé de deux délégués de droit pour chaque Collectivité adhérente et d'un délégué par tranche de 11 500 habitants.

Il n'est pas prévu la désignation de délégués suppléants au Comité Syndical du SITOM Nord Isère.

Le décompte du nombre d'habitants pour chaque EPCI adhérent est basé sur le dernier recensement officiel de l'INSEE communiqué par les EPCI concernés au renouvellement de mandat. La population prise en compte est la population totale conformément à l'article R2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités

Territoriales, le Bureau du SITOM Nord Isère est composé :

- du Président,
- de Vice-Présidents dont le nombre sera au plus égal au maximum prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau du SITOM Nord Isère pourra siéger et délibérer sur les attributions qui lui seront déléguées par le Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

En application de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 9 :

L'adhésion ou le retrait d'un Syndicat, d'une Communauté d'Agglomération, d'une Communauté de Communes, d'une Commune sont soumis à l'accord du Comité Syndical du SITOM Nord Isère et à l'accord des structures membres en application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer des prestations de services, dans la limite des compétences qui sont les siennes, en matière de traitement des ordures ménagères et assimilées (DIB, encombrants et boues de STEP) tant pour le compte d'une Commune ou d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte qui ne sont pas adhérents au SITOM Nord Isère que pour le compte de sociétés privées, d'administrations et de particuliers qui souhaiteraient recourir aux services proposés par lui. L'organisation de ces prestations est encadrée par une convention ou par un marché définissant les modalités techniques et financières applicables selon le cas de figure choisi par le client et dans le respect des règles de mise en concurrence du Code des Marchés Publics.

Article 11 :

Les ressources du SITOM Nord Isère sont constituées :

- Des participations, sous formes de facturations HT et TTC, dues au titre du traitement des déchets et inscrites au budget en prestations de services. Ces participations, sous formes de facturations, sont réparties entre les EPCI adhérents et les autres clients publics ou privés au prorata strict des tonnages apportés à l'usine, et arrêtées, en fin d'exercice, par référence aux tonnages effectivement constatés. Le prix à la tonne tant pour les EPCI adhérents que pour les autres clients publics ou privés est défini et ajusté, chaque fois qu'il est nécessaire,

par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégué en la matière,

- Des participations, sous formes de facturations HT et TTC, dues au titre de la fourniture d'énergie (vapeur, eau chaude et électricité) au prorata des MWh vendus. Les prix de vente aux MWh sont définis et ajustés soit par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégué en la matière, soit par application des tarifs réglementés de Gaz de France en vigueur, soit par le contrat intervenu entre ERDF et le SITOM Nord Isère,
- Des participations spécifiques des Collectivités membres liées au financement des développements ou améliorations des installations,
- Des possibilités de subventions, emprunts, dons et legs,
- Des cessions, le cas échéant, de ses actifs.

Article 12 :

En cas de dissolution du SITOM Nord Isère les biens et les liquidités seront repartis (au prorata de la population dernier recensement officiel de l'INSEE) entre les structures membres du SITOM Nord Isère.

Article 13 :

Par ailleurs, toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-01-19-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du
cahier des charges de cession à la société HVAC
ou à toute autre société venant au droit de cette
dernière

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral
portant approbation du cahier des charges de cession de terrain
à la société HVAC, ou toute autre société venant au droit de cette dernière**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-6 et D311-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 portant création de la zone d'aménagement concerté du parc industriel de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant délégation de signature, à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de Belley ;

Vu le courrier en date du 07 janvier 2022 de la directrice adjointe en charge du développement économique du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain par lequel elle sollicite l'approbation du « cahier des charges de cession de terrain » pour tout ou partie de la parcelle cadastrée n° 118, section AC sur le territoire de la commune de Saint Vulbas, d'une superficie totale de 3490 m² et cédée à la société HVAC ou toute autre société venant au droit de cette dernière ;

Vu les cahiers des charges de cession de terrain ;

Sur proposition du sous-préfet de Belley ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est approuvé le « cahier des charges de cession de terrain » pour tout ou partie de la parcelle cadastrée n°118, section AC sur le territoire de la commune de Saint Vulbas d'une superficie totale de 3490 m² et cédée à la société HVAC ou toute autre société venant au droit de cette dernière ;

Article 2 : Le cahier des charges approuvé peut être consulté au siège du syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint Vulbas pendant une durée d'un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 3 : Le sous-préfet de Belley, le président du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain et le maire de Saint Vulbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belley, le 19 janvier 2022
Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet de Belley,

Signé : François PAYEBIEN

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-01-19-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession de parties de terrain à la société SPI ou toute autre société venant au droit de cette dernière-1

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral
portant approbation du cahier des charges de cession de parties de terrain
à la société SPI, ou toute autre société venant au droit de cette dernière**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-6 et D311-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 portant création de la zone d'aménagement concerté du parc industriel de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant délégation de signature, à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de Belley ;

Vu le courrier en date du 07 janvier 2022 de la directrice adjointe en charge du développement économique du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain par lequel elle sollicite l'approbation du « cahier des charges de cession de terrain » pour partie de la parcelle cadastrée n° 23, section AH et pour partie de la parcelle cadastrée n°13, section AI sur le territoire de la commune de Saint Vulbas, d'une superficie totale de 97172 m² et cédée à la société SPI ou toute autre société venant au droit de cette dernière ;

Vu les cahiers des charges de cession de terrain ;

Sur proposition du sous-préfet de Belley ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le « cahier des charges de cession de terrain » pour partie de la parcelle cadastrée n°23, section AH et pour partie de la parcelle cadastrée n° 13, section AI, sur le territoire de la commune de Saint Vulbas, d'une superficie totale de 97172 m² et cédée à la société SPI ou toute autre société venant au droit de cette dernière ;

Article 2 : Le cahier des charges approuvé peut être consulté au siège du syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint Vulbas pendant une durée d'un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 3 : Le sous-préfet de Belley, le président du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain et le maire de Saint Vulbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belley, le 19 janvier 2022
Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet de Belley,

Signé : François PAYEBIEN

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-01-26-00002

ArreteCompositionCDVL

Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Ain

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU l'arrêté n° 01-2022-01-20-00003 du 20 janvier 2022 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Ain ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 01-2022-01-20-00002 du 20 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Ain ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain en date du 22/10/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain en date du 09/11/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Ain en date du 24/09, 13, 19 et 21/10/2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Ain, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Ain dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département de l'Ain est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Romain DAUBIÉ	Henri CORMORÈCHE
Michel BRULHART	Alain CHAPUIS

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Gabriel AUMONIER	Carine COUTURIER
Arlette BERGER	Marianne DUBARE
Jean-Yves FLOCHON	Philippe EMIN
Jean-Jacques VIGHETTI	Marie-Monique THIVOLLE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Myriam KELLER	Isabelle DUBOIS
Guy BILLOUDET	Thierry DUPUIS
Jean DEGUERRY	Jean-Louis GUYADER
Michel FONTAINE	Marc PECHOUX

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Michel GALLET	Jocelyne MAULET
Fabrice CORBIOLI	Lyse-Anne GAIDDON
Fabrizio BERTOLOTTI	Frédéric BORTOT
Jean-Claude LODA	Sonia BICHAT-RICHEZ
Christophe FÉLIX	Pierre GIROD
Marin MARÉCHAL	Hubert MASSON
Jean-Michel BALAGUER	Richard DERUDET
Philippe PESENTI	Frédéric BAGNE
Emmanuel DALOZ	Thomas DUBOST

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Ain sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 26 janvier 2022

LA PRÉFÈTE,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-01-24-00006

Arrêté n°2022-14-0024 portant modification de
la clientèle du Service d' Education Spéciale et
de Soins A Domicile (SESSAD) # Troubles du
Développement du Langage (pour des enfants
et adolescents avec déficience auditive
GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ACCUEIL
FORMATION ET INSERTION DES PERSONNES
SOURDES (AFIS)

Arrêté n°2022-14-0024

Portant modification de la clientèle du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Troubles du Développement du Langage » pour des enfants et adolescents avec déficience auditive

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ACCUEIL FORMATION ET INSERTION DES PERSONNES SOURDES (AFIS)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2020-14-0102 du 26 mai 2020 portant création du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D.) « Troubles du Développement du Langage » pour des enfants et adolescents avec déficience auditive par redéploiement de 5 places de semi-internat de l'Institut des Jeunes Sourds ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Accueil Formation et insertion des personnes Sourdes (AFIS) signé le 28 décembre 2018 ;

Considérant la demande du 10 décembre 2021 de l'Association Accueil Formation et Insertion des personnes Sourdes (AFIS) ;

Considérant que le projet de l'AFIS est compatible avec les objectifs, répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève, et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de l'AFIS est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association AFIS pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Troubles du Développement du Langage » pour des enfants et adolescents avec déficience auditive sis 6 rue du Lycée à BOURG-EN-BRESSE (01000) est accordée pour un changement de clientèle à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de son autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 26 mai 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24/01/2022

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification de la clientèle

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET L'INSERTION DES PERSONNES SOURDES (AFIS)
Adresse : 5 rue du Lycée - 01000 BOURG-EN-BRESSE
n° FINESS EJ : 01 000 025 5
Statut : 61 - Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Structure : SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS
Adresse : 5 rue du Lycée - 01000 BOURG-EN-BRESSE
n° FINESS ET : 01 001 191 4
Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Équipements/établissements (avant le présent arrêté) :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	10	2020-14-0102	0-20 ans

Équipements/établissements (après le présent arrêté) :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	10	Le présent arrêté	0-20 ans